

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 29 Novembre 1968,
- VU la délibération, en date du 17 Février 1969, du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-de-HINX (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de SAINT-MARTIN-de-HINX (Landes) figurant au cadastre section H sous le n° 673, d'une contenance de 14 a et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 AVR. 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de Cabinet

Michel DENIEUL

